

## Avancement de grade

### Références :

- [Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son [article 49](#), son [article 79](#) et son [article 80](#) ;

### 1. Définition

L'avancement de grade correspondant à la promotion d'un fonctionnaire territorial à un grade supérieur au sein du même cadre d'emplois. Il convient de distinguer l'avancement de grade de la promotion interne. Cette dernière constitue un mode d'accès à un cadre d'emplois supérieur par l'inscription d'un fonctionnaire territorial sur une liste d'aptitude, à l'instar de la réussite à un concours.

Exemple d'avancement de grade : Adjoint technique territorial ➡ Adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe  
Exemple de promotion interne : Rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe (cat. B) ➡ Attaché territorial (cat. A)

Pour qu'un agent puisse bénéficier d'un avancement de grade, un certain nombre de conditions individuelles sont requises. Dès lors qu'il remplit lesdites conditions, l'agent public est dit : « *promouvable* ». Celles-ci sont contenues au sein de chaque statut particulier et sont récapitulées au sein de [l'annexe 1](#) de la présente circulaire.

**Concernant les fonctionnaires à temps non complet**, l'ancienneté de service, requise pour remplir les conditions individuelles d'avancement de grade, est prise en compte :

- En totalité, lorsque la durée hebdomadaire de service est au moins égale au mi-temps ;
- Au prorata de la durée hebdomadaire de service, lorsque celle-ci est inférieure au mi-temps.

*Ex* : Un agent nommé le 1<sup>er</sup> janvier 2010 à temps non complet (10h hebdomadaires), lequel a bénéficié d'une augmentation de sa durée hebdomadaire de service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (20h hebdomadaires).

Celui-ci totalisera 5 ans 3 mois et 15 jours d'ancienneté au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- Du 01/01/2010 au 31/12/2013 : 4 ans x (10/17,5) = 2 ans 3 mois 15 jours
- Du 01/01/2014 au 31/12/2016 : 3 ans x (35/35) = 3 ans

**Concernant les fonctionnaires territoriaux recrutés au titre du dispositif SAUVADET**, les services publics accomplis en qualité d'agent contractuel dans un emploi de même niveau que celui du cadre d'emplois d'intégration sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois d'accueil et le grade d'intégration.

### 2. Tableaux annuels d'avancement de grade

Les tableaux annuels d'avancement de grade sont arrêtés par l'autorité territoriale dans les conditions fixées par chaque statut particulier.

L'autorité territoriale procède à l'établissement de ces tableaux **en appréciant la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle** des agents publics promouvables, lesquels sont classés sur lesdits tableaux **par ordre de mérite**. Concrètement, si un agent n'est pas nommé, les suivants ne pourront également l'être.

Les tableaux annuels d'avancement de grade sont **soumis à l'avis préalable de la Commission Administratives Paritaire (CAP) compétente**, lesquels doivent être transmis **au moins 1 mois avant la date de réunion**. Enfin, ils sont communiqués au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin en vue de leur publicité. Un modèle de tableau d'avancement de grade est mis à disposition par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin.

### 3. Taux de promotion propre à l'avancements de grade

En application de l'[article 49](#) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, le nombre maximum de fonctionnaires territoriaux pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif remplissant les conditions pour cet avancement de grade.

Ce taux de promotion vient déterminer, **par grade**, le nombre maximal d'agents pouvant être promu par rapport au nombre d'agents promouvables. Il convient de distinguer le taux de promotion, propre à l'avancement de grade, du quota, propre à la promotion interne. **Aucun taux de promotion n'est appliqué à l'avancement de grade au sein du cadre d'emplois des agents de police municipale.**

**Les taux de promotion sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.**

*Ex : Une commune comptabilise 6 adjoints administratifs territoriaux promouvables au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, au vu des conditions figurant en [annexe 1](#) de la présente circulaire. Le conseil municipal a déterminé un taux de promotion de 50% de promouvables pour l'accès au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe. Par conséquent, seuls 3 adjoints administratifs territoriaux pourront être nommés sur le grade d'avancement, sous réserve de l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire de catégorie C.*

La détermination des taux de promotion s'inscrit dans une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC). Plusieurs éléments peuvent être pris en compte :

- La répartition des agents par grade au sein de leur cadre d'emplois ;
- Le nombre d'agent(s) promouvable(s) par grade (à court ou moyen terme) ;
- Le nombre d'avancement prononcés au cours des dernières années ;
- L'impact budgétaire en cas de nomination dans le nouveau grade ;
- ...

Un [modèle de délibération](#) portant détermination des taux de promotion propres à l'avancement de grade est mis à disposition par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin.

### 4. Procédure

- Établissement des tableaux annuels d'avancement de grade par catégorie hiérarchique

**Concernant les agents occupant le même emploi à temps non complet auprès de plusieurs employeurs publics**, les décisions sont prises, après avis ou sur propositions des autres employeurs publics concernés, par l'employeur public auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité et, en cas de durée égale de son travail auprès de plusieurs de ses employeurs publics, par l'employeur public qui l'a recruté en 1<sup>er</sup>. En cas de désaccord entre les employeurs publics, la décision d'avancement de grade ne peut être prise que si la proposition de décision recueille l'accord des 2/3 au moins des employeurs publics concernés, représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent ou de la moitié au moins des employeurs publics représentant plus des 2/3 de cette durée.

- Transmission, **au moins 1 mois avant la date de réunion**, des tableaux annuels d'avancement de grade au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, pour avis préalable de la Commission Administrative Paritaire (CAP) compétente, en y joignant obligatoirement :
  - Copie de la délibération portant détermination des taux de promotion propres à l'avancement de grade, sauf si celle-ci a déjà été transmise au CDG 68 et qu'elle est inchangée ([Voir partie 3](#)) ;
  - **(Le cas échéant)** L'attestation de réussite à l'examen professionnel pour les agents concernés.
- Retour des tableaux annuels d'avancement de grade à l'autorité territoriale revêtus de l'avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP) compétente.
- Nomination des fonctionnaires territoriaux inscrits sur les tableaux d'avancement par arrêté de l'autorité territoriale, en application des modalités de classement ([Voir annexe 2](#)), sous réserve :
  - Que les grades soient créés par délibération et que les crédits inscrits au budget soient suffisants ;
  - Que la déclaration de création ou de vacance de poste ait été faite auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (*à l'exception des grades exclusivement accessibles par la voie de l'avancement de grade*) ;
  - Que la nomination des agents inscrits sur le tableau annuel d'avancement de grade respecte l'ordre défini par l'autorité territoriale ;
  - Que les agents aient accepté l'emploi qui leur est assigné dans leur nouveau grade.

Concernant la prise en compte de l'avancement de grade au titre de la retraite CNRACL, **l'agent doit avoir détenu pendant au moins 6 mois l'indice afférent au grade dans lequel il a été promu**. De plus, l'arrêté portant avancement de grade **ne doit pas revêtir un caractère rétroactif** pour être pris en compte au titre de la retraite CNRACL ([CE n° 290588 du 15 juillet 2008](#)).

---

Le service juridique du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Haut-Rhin est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Gérard KIELWASSER  
Maire de KEMBS

# Annexe 1 : Conditions d'avancement de grade

## applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017

### Catégorie C

#### Cadres d'emplois relevant des échelles C1, C2 et C3

##### Avancement à un grade relevant de l'échelle C2

1° Après réussite de l'examen professionnel, ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans leur grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

2° Ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans leur grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

##### **Cas particuliers : Avancement aux grades d'opérateur territorial des APS qualifié et d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement**

Ouvert aux agents relevant du grade d'opérateur territorial des activités physiques et sportives ou du grade d'adjoint technique territorial des établissements d'enseignement ayant au moins atteint le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

##### Avancement à un grade relevant de l'échelle C3

Ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C2 ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

#### Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

##### Avancement au grade d'agent de maîtrise territorial principal

Ouvert aux agents de maîtrise territoriaux qui justifient d'un an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon et de 4 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise territorial.

#### Cadre d'emplois des agents de police municipale

##### Avancement au grade de brigadier-chef principal de police municipale

Ouvert aux gardiens-brigadiers de police municipale ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 4 ans de services effectifs dans le grade de gardien-brigadier de police municipale, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

L'inscription au tableau d'avancement au grade de brigadier-chef principal ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le CNFPT certifiant que l'intéressé a suivi la formation prévue par l'article L. 511-6 du code de la sécurité intérieure.

## Catégorie B

### Cadres d'emplois relevant des échelles B1, B2 et B3

#### Avancement à un grade relevant de l'échelle B2

1° Après réussite de l'examen professionnel, ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle B1 **ayant au moins atteint le 4<sup>ème</sup> échelon et justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle B1 **justifiant d'au moins 1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon et d'au moins 5 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

#### Remarques :

Hormis le cas où seule une promotion est prononcée, le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'examen (1°) ou au titre de l'ancienneté (2°) ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions (1° + 2°).

Lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale au titre de l'examen (1°) ou au titre de l'ancienneté (2°), aucune promotion unique ne pourra être prononcée au titre de la même voie d'avancement, avant un délai minimum réglementaire de 3 années.

Cependant, en cas de nouvelle nomination unique (2<sup>ème</sup>) intervenant au cours du délai minimum réglementaire de 3 années (suite à la 1<sup>ère</sup> nomination unique intervenue) au titre de l'autre voie d'avancement, une nouvelle nomination unique (3<sup>ème</sup>) pourra intervenir l'année suivante au titre de la même voie d'avancement que la 1<sup>ère</sup> nomination unique.

#### Avancement à un grade relevant de l'échelle B3

1° Après réussite de l'examen professionnel, ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle B2 **justifiant d'au moins 1 an dans le 5<sup>ème</sup> échelon et d'au moins 3 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle B2 **justifiant d'au moins 1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon et d'au moins 5 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

#### Remarques :

Hormis le cas où seule une promotion est prononcée, le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'examen (1°) ou au titre de l'ancienneté (2°) ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions (1° + 2°).

Lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale au titre de l'examen (1°) ou au titre de l'ancienneté (2°), aucune promotion unique ne pourra être prononcée au titre de la même voie d'avancement, avant un délai minimum réglementaire de 3 années.

Cependant, en cas de nouvelle nomination unique (2<sup>ème</sup>) intervenant au cours du délai minimum réglementaire de 3 années (suite à la 1<sup>ère</sup> nomination unique intervenue) au titre de l'autre voie d'avancement, une nouvelle nomination unique (3<sup>ème</sup>) pourra intervenir l'année suivante au titre de la même voie d'avancement que la 1<sup>ère</sup> nomination unique.

## Catégorie A

### Cadre d'emplois des attachés territoriaux

#### Avancement au grade d'attaché territorial principal (Seuil : + de 2 000 hab.)

- 1° Après réussite de l'examen professionnel, ouvert aux attachés territoriaux ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon et qui justifient, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau ;
- 2° Ouvert aux attachés territoriaux ayant atteint le 8<sup>ème</sup> échelon et qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

#### Avancement au grade d'attaché territorial hors classe (Seuil : + de 10 000 hab.)

- 1° Ouvert aux attachés territoriaux principaux ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon et aux directeurs territoriaux (Grade en voie d'extinction) ayant atteint au moins le 3<sup>ème</sup> échelon, lesquels justifient :
  - a. Soit de 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 985 conduisant à pension CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;
  - b. Soit de 8 ans de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 966, conduisant à pension CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement ;
  - c. Soit de 8 ans d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :
    - i. Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du DGS dans les collectivités territoriales et établissements publics de 10 000 à 39 999 habitants ;
    - ii. Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les collectivités territoriales et établissements publics de 40 000 à 149 999 habitants ;
    - iii. Du niveau hiérarchique au plus inférieur de 2 niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les collectivités territoriales et établissements publics de plus de 150 000 habitants.
- 2° Ouvert aux attachés territoriaux principaux qui justifient de 3 ans d'ancienneté au 9<sup>ème</sup> échelon et aux directeurs territoriaux (Grade en voie d'extinction) ayant atteint le 7<sup>ème</sup> échelon, lesquels ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

#### Remarques :

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'IB 966 sont prises en compte pour l'application de la règle de 8 ans mentionnée au c) du 1°.

Les services pris en compte au titre du 1° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

Une nomination au grade d'attaché territorial hors classe au titre du 2° ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre du 1°.

Le nombre d'attachés territoriaux hors classe en position d'activité ou de détachement ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Lorsque le nombre calculé est inférieur à un, celui-ci est arrondi à un.

Dans le cas d'une mutation externe, l'application du plafond de 10 % n'est pas opposable à la nomination d'un attaché territorial hors classe. Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul de ce même plafond pour la détermination des avancements suivants.

## Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

### Avancement au grade d'ingénieur territorial principal (Seuil : + de 2 000 hab.)

Ouvert aux ingénieurs territoriaux ayant atteint depuis au moins 2 ans le 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade et qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de 6 ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A.

### Avancement au grade d'ingénieur territorial hors classe (Seuil : + de 10 000 hab.)

- 1° Ouvert aux ingénieurs territoriaux principaux justifiant au moins d'un an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade, lesquels justifient :
  - a. Soit de 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 985 conduisant à pension CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;
  - b. Soit de 8 ans de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 966 conduisant à pension CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;
  - c. Soit de 8 ans d'exercice, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité :
    - i. Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur au DGS dans les collectivités territoriales et établissements publics de 10 000 à 39 999 habitants ;
    - ii. Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur aux emplois fonctionnels de direction dans les collectivités territoriales et établissements publics de 40 000 à 149 999 habitants ;
    - iii. Du niveau hiérarchique au plus inférieur de 2 niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les collectivités territoriales et établissements publics de plus de 150 000 habitants.
- 2° Ouvert aux ingénieurs territoriaux principaux qui justifient de 3 ans d'ancienneté dans le 8<sup>ème</sup> échelon de leur grade et qui ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

#### Remarques :

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'IB 966 sont prises en compte pour l'application de la règle de 8 ans mentionnée au c) du 1°.

Les services pris en compte au titre du 1° doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

Une nomination au grade d'ingénieur territorial hors classe au titre du 2° ne peut intervenir qu'après 4 nominations intervenues au titre du 1°.

Le nombre d'ingénieurs territoriaux hors classe en position d'activité ou de détachement ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue au titre des a. et b. du 1° au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

Concernant les conditions d'avancement de grade propres aux cadres d'emplois ne figurant pas au sein de la présente circulaire, merci de bien vouloir vous adresser au service juridique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin.

## Annexe 2 : Modalités de classement

### Les fonctionnaires territoriaux de catégorie C relevant :

- D'un grade de l'échelle C1, **promus dans un grade de l'échelle C2**, sont classés dans ce grade conformément à un tableau de classement ([Voir modalités de classement](#)) ;
- D'un grade de l'échelle C2, **promus dans un grade de l'échelle C3**, sont classés dans ce grade conformément à un tableau de classement ([Voir modalités de classement](#)) ;
- Du grade d'agent de maîtrise territorial, **promus au grade d'agent de maîtrise territorial principal**, sont classés dans ce grade conformément à un tableau de classement ([Voir modalités de classement](#)) ;
- Du grade de gardien-brigadier de police municipale, **promus au grade de brigadier-chef principal de police municipale**, sont classés dans ce grade conformément à un tableau de classement ([Voir modalités de classement](#)).

### Les fonctionnaires territoriaux de catégorie B relevant :

- D'un grade de l'échelle B1, **promus dans un grade de l'échelle B2**, sont classés dans ce grade conformément à un tableau de classement ([Voir modalités de classement](#)) ;
- D'un grade de l'échelle B2, **promus dans un grade de l'échelle B3**, sont classés dans ce grade conformément à un tableau de classement ([Voir modalités de classement](#)).

### Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A relevant :

- Du grade d'attaché territorial, **promus au grade d'attaché territorial principal**, sont classés dans ce grade conformément à un tableau de classement ([Voir modalités de classement](#)) ;
- Du grade d'attaché territorial principal, **promus au grade d'attaché territorial hors classe**, sont classés dans ce grade conformément à un tableau de classement ([Voir modalités de classement](#)) ;
- Du grade d'ingénieur territorial, **promus au grade d'ingénieur territorial principal**, sont classés dans ce grade conformément à un tableau de classement ([Voir modalités de classement](#)) ;
- Du grade d'ingénieur territorial principal, **promus au grade d'ingénieur territorial hors classe**, sont classés dans ce grade conformément à un tableau de classement ([Voir modalités de classement](#)).

**Concernant les modalités de classement lors d'un avancement de grade propres à des cadres d'emplois ne figurant pas au sein de la présente circulaire, merci de bien vouloir vous adresser à votre gestionnaire de carrière.**